



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale
de l'enseignement
et de la recherche**

**Sous-Direction des
établissements et de la
politique contractuelle**

**Mission d'appui et de
conseil aux autorités
académiques**

1 ter, avenue de Lowendal
75700 Paris 07 SP

Dossier suivi par
S.AZOULAY

Fax : 01 49 55 52 25
01 49 55 48 19

Note n° 204-05

à

**Mesdames et Messieurs les chefs de Service
Régional de la Formation et du Développement
S/C des Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la
Forêt**

Mél : sandra.azoulay@agriculture.gouv.fr

Objet : loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

Paris, le 23 janvier 2006

Mon attention a été appelée au sujet des modalités d'application de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et de la circulaire du 14 décembre 2005.

Vous trouverez ci-jointes les réponses aux questions les plus fréquentes, prenant en compte les précisions apportées par le Ministère de la Fonction Publique.

Que recouvre la notion de contrats reconduits successivement pendant six ans qui conditionne l'accès au Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ?

Par contrats reconduits successivement on entend la détention de façon continue d'un contrat pour exercer les mêmes fonctions ou des fonctions identiques, pour le compte du même employeur et pour répondre au même besoin que celui défini initialement.

Pour toutes ces notions, je vous renvoie à la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2005-1326 du 14 décembre 2005.

Dans les faits, plusieurs situations peuvent se présenter aux gestionnaires, telles que :

- un contrat ayant fait l'objet de renouvellements, de manière continue, par voie d'avenants,
- des contrats distincts s'enchaînant de manière continue pour exercer les mêmes fonctions et satisfaire le même besoin.

En cas de doute pour déterminer s'il y a reconduction de contrat ou nouveau contrat, on peut envisager une approche pragmatique inspirée de la démarche qu'aurait le juge administratif en cas de contentieux, en s'efforçant de répondre aux questions suivantes

- Les emplois occupés successivement par l'agent pourraient-ils l'être par des fonctionnaires relevant d'un même corps ?
- Les emplois successifs relèvent-ils d'un même employeur ? (L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, constituant des personnes juridiques distinctes, ne doivent pas être considérés comme un même employeur. A l'inverse, le ministère de l'agriculture et ses services déconcentrés n'ont pas de personnalité juridique distincte et constituent donc un employeur unique.)

Si la réponse est positive à chacune des deux questions, c'est qu'il s'agit bien d'une reconduction de contrat.

Que se passe-t-il si l'administration ne reconduit pas le contrat ? (décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

- En cas de non reconduction au terme des 6 ans, l'administration doit respecter le délai de prévenance fixé par le décret du 17 janvier 1986, actuellement de deux mois.
- En cas de reconduction au terme des 6 ans, l'administration devra notifier de façon expresse sa volonté de reconduire la relation contractuelle dans le même délai de 2 mois.

Quels sont les agents exclus de la reconduction de contrat au delà de 6 ans ?

Le dernier alinéa de l'article 4 exclut expressément de la reconduction de contrat au-delà de 6 ans les personnels recrutés spécifiquement pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles, ou de formation et un tiers et dont la durée du contrat est subordonnée à la durée de la convention de formation, toujours inférieure à 6 ans.

Ainsi, cette exclusion est justifiée par le fondement même du recrutement. En effet, selon un courrier du 7 décembre 2005 de la Direction Générale de la Fonction Publique, « *les fonctions sont ici très pointues, elles nécessitent une expérience de terrain en entreprise, une expérience professionnelle particulière et la durée du contrat est subordonnée à la durée de la convention passée entre l'employeur demandeur et l'organisme dispensateur de la formation.* »

La relation de travail ne pourra pas perdurer au delà de cette durée maximale d'emploi en CDD.

L'agent contractuel arrivant au terme de son contrat et qui serait engagé pour participer à l'exécution d'une nouvelle convention de formation fera l'objet d'un nouveau contrat à durée déterminée.

N.B. sont visés ici les formateurs spécialisés recrutés pour la réalisation d'une convention bi-latérale - convention à l'entreprise par exemple - le contrat doit alors faire référence à la mise en oeuvre de cette convention.

Ne sont pas concernés les formateurs permanents, intervenant sur plusieurs conventions, et dont les contrats portent sur des disciplines transversales à plusieurs formations, dont celles objet de conventions avec la collectivité territoriale, par exemple.

Comment gérer la cas des enseignants qui exercent leur activité à la fois au titre de la formation initiale et de la formation professionnelle ?

Il convient, dans ce cas là, de vérifier le fondement principal de leur recrutement. Ce critère permettra de savoir s'ils peuvent prétendre ou non à l'application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifié ou s'ils sont exclus de cette disposition en vertu de l'alinéa 6 du même article.

Quelles sont les règles applicables aux agents dont le contrat sera renouvelé pour une durée indéterminée ?

La possibilité de reconduire le contrat pour une durée indéterminée au-delà d'une période d'emploi en CDD de six ans n'implique pas la mise en oeuvre à l'adresse des agents en CDI d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de celle existant pour les fonctionnaires.

En effet, l'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de sa relation contractuelle qui le lie à l'administration. Ainsi, le passage du CDD au CDI se fait par simple avenant, qui indique le changement de nature du contrat, mais n'a pas à en modifier d'autres clauses.

**Pour le ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des
Etablissements et de la Politique
Contractuelle**

Yves SCHENFEIGEIL